



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41213

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement des charges liées à la fiscalité pour les centres de transfusion sanguine (CTS). La décision prise par l'Agence française du sang et par la direction de la comptabilité publique de faire référence, pour la comptabilité des centres, à l'instruction M. 9-5 qui réglemente les établissements publics industriels et commerciaux est lourde de conséquences pour les CTS. L'assujettissement de fait des CTS à la taxe sur les salaires, par le biais des agents mis à disposition par les hôpitaux, à l'impôt sur les sociétés et à la taxation des plus-values d'apports immobiliers et mobiliers sont pour le budget des charges qui rendent difficile l'équilibre entre les moyens et les ressources de la transfusion sanguine, déjà mis en grande difficulté par l'importante baisse des dons du sang. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les centres de transfusion obtiennent un allègement partiel, voire une exonération des différentes taxes pour la transfusion sanguine à partir de l'exercice 1995, et ce en conformité avec l'éthique de la réforme de la transfusion sanguine du 4 janvier 1993.

Texte de la réponse

La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a réorganisé le service public de la transfusion sanguine. L'application des règles fiscales en vigueur aurait conduit à soumettre à l'impôt les membres des groupements d'intérêt public (GIP) de transfusion sanguine au titre des résultats tirés de leur participation dans ces groupements. Pour éviter l'imposition des hôpitaux, des associations de donneurs de sang et des caisses d'assurance maladie, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) a offert aux GIP la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option n'affecte donc pas le caractère bénévole de la démarche des donneurs. En outre, du fait de leur assujettissement à la TVA, les GIP peuvent déduire la TVA qu'ils supportent, notamment sur les mises à disposition de personnels qui constituent une prestation imposable à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41213

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3759

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2078